Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur Thomas DESSALLES
52 bis, rue Chéret
94000 CRETEIL

Paris, le 20 MARS 2019

A rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : 17-017478 / FP

Interlocuteur : Nina Ventura
Téléphone : 01.53.29.61.57
Courriel : nina.ventura@defenseurdesdroits.fr

Monsieur,

Vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation portant sur le blâme dont vous avez été sanctionné par arrêté du 13 octobre 2017. Vous estimez que cette sanction n'est pas justifiée car elle repose sur des faits matériellement inexacts et qu'elle est discriminatoire en ce qu'elle vise à réprimer votre activité syndicale au sein de la CGT TEFP.

J'ai diligenté une enquête auprès de votre employeur, le ministère du travail, le 19 février 2018 en lui demandant de me communiquer les éléments objectifs et matériels de l'enquête administrative diligentée par ses services, qui lui ont permis de retenir que vous aviez contribué d'une part, à introduire le 6 juillet 2017, des personnes extérieures à l'administration, et d'autre part, à la perturbation délibérée du fonctionnement de la DIRECCTE d'Ile de France.

Au regard des explications et des pièces versées par votre employeur, il m'apparaît que les faits qui vous sont reprochés ne reposent pas sur des preuves matérielles qui démontrent votre implication dans l'intrusion de la DIRECCTE et dans les perturbations causées aux agents.

De ce fait, le motif de la sanction qui a été prononcée à votre encontre peut légitimement être interrogé et j'estime que vous avez présenté des éléments de fait laissant présumer que la décision contestée est empreinte de discrimination. J'ai fait part de mon analyse au ministère du travail dans un courrier dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Parallèlement à votre réclamation devant le Défenseur des droits, vous avez saisi le tribunal administratif de PARIS, le 22 mars 2018, d'une requête tendant à l'annulation de l'arrêté prononçant votre sanction. Vous m'avez communiqué votre requête ainsi que le mémoire en réponse du ministère du travail du 25 septembre 2018.

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Défenseur des droits sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant au service de l'Administration générale.

Mon analyse pourra donc faire l'objet d'un échange contradictoire devant le tribunal administratif de Paris qui dispose dans la conduite de la procédure inquisitoire du pouvoir de solliciter tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction.

Ainsi, le juge pourra, s'il estime cette mesure utile, demander au ministère du travail de produire tous les éléments permettant de justifier que, compte tenu de la nature de vos fonctions, la durée de votre présence était insuffisante pour permettre à votre hiérarchie d'évaluer vos mérites professionnels, sachant que le Conseil d'état a pu estimer qu'un fonctionnaire présent du 1er septembre au 15 novembre devait être noté *« compte tenu tant des fonctions qui lui étaient confiées que de la durée de la présente effective au cours de l'année considérée »* (Conseil d'Etat, 3 septembre 2007, n° 284954).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint du Défenseur des droits
en charge de la lutte contre les discriminations
et de la promotion de l'égalité

Patrick GOHET

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur Joël BLONDEL
Directeur des ressources humaines
MINISTERE DU TRAVAIL
14 avenue Duquesne
75730 PARIS CEDEX 07 SP

Paris, le 20 MARS 2019

A rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : 17-017478 et FP/17-021805/FP

Interlocuteur : Nina Ventura
Téléphone : 01.53.29.61.57
Courriel : nina.ventura@defenseurdesdroits.fr

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 19 février 2018, dont je vous joins la copie, vous avez été informé que le Défenseur des droits avait été saisi Madame Mornia LABSSI, contrôleuse du travail et de Monsieur Thomas DESSALES, inspecteur du travail, rattachés à la DIRECCTE d'Ile de France, qui se plaignent du blâme dont ils ont été sanctionnés par arrêtés en date du 13 octobre 2017. Les réclamants estiment cette sanction injustifiée et discriminatoire à raison de leur activité syndicale.

C'est dans ce contexte qu'une enquête a été diligentée auprès de vos services pour chacun des réclamants et que j'ai demandé la communication de tous les éléments permettant d'étayer les faits qui leur sont reprochés.

Par courrier daté du 30 mars 2018, vous avez bien voulu m'apporter des explications sur les éléments demandés.

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, il m'apparaît important de faire les observations suivantes.

1- *Sur la matérialité des faits reprochés à Mme LABSSI et M. DESSALLES*

Les réclamants contestent la matérialité des faits qui leur sont reprochés, à savoir d'une part, leur contribution à l'envahissement par des personnes extérieures à l'administration des locaux de la DIRECCTE d'Ile de France et d'autre part, leur contribution à la perturbation du fonctionnement de la DIRECCTE et aux troubles causés aux agents (irruption dans les bureaux, occupation des espaces collectifs...). Ils produisent un courrier émanant des

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Défenseur des droits sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant au service de l'Administration générale.

collectifs de sans-papiers[1] adressé à la direction des ressources humaines du ministère daté du 7 septembre 2017 dans lequel ceux-ci soutiennent qu'ils sont à l'initiative de l'envahissement de la DIRECCTE. Le syndicat CGT Travail Emploi Formation Professionnelle, dont les réclamants sont adhérents, confirme également à la direction des ressources humaines du ministère que l'envahissement et l'occupation des locaux constitue une action des collectifs de travailleurs sans papiers et qu'il n'en partage pas l'initiative pas plus que ses adhérents.

Au regard des pièces produites par les réclamants, le Défenseur des droits a donc sollicité de la direction des ressources humaines du ministère du travail les éléments objectifs et matériels de l'enquête administrative diligentée pour chacun des réclamants permettant de retenir que Mme LABSSI et M. DESSALES ont contribué à introduire, le 6 juillet 2017, des personnes extérieures à l'administration et ont contribué à la perturbation délibérée du fonctionnement de la DIRECCTE d'Ile de France.

Or, les explications du ministère ne sont accompagnées d'aucun élément matériel. Ni les conclusions de l'enquête administrative, ni les procès-verbaux des auditions de témoins permettant d'attester les faits reprochés à chacun des réclamants n'ont été produits.

De ce fait, le Défenseur des droits s'interroge sur la réalité des fautes qui sont imputées aux réclamants et par suite sur le motif réel des sanctions qui ont été prononcées à leur encontre par le ministère du travail.

2- *Sur le caractère discriminatoire des sanctions prises à l'encontre de Mme LABSSI et de M. DESSALLES*

En vertu de l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires *« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales (…) ».*

Selon l'article 1er de la loi n°2008-496 loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations *« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe (…), de ses activités syndicales, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ».*

Il en résulte que les fonctionnaires ou agents publics ne doivent pas être pénalisés dans leur carrière en raison de leurs activités syndicales. L'exercice anormal d'une activité syndicale expose toutefois l'agent au prononcé d'une sanction à son égard. Tel est le cas lorsqu'un représentant syndical a envahi par la force les locaux de son entreprise avec des grévistes (CAA Versailles, 20 octobre 2015, n°14VE011995).

S'agissant précisément de la journée du 6 juillet 2017, les réclamants soutiennent que leur intervention s'est limitée au rôle de médiateur et qu'ils ont cherché à faciliter les relations entre les collectifs de sans-papiers et la DIRECCTE pour trouver une issue à l'occupation des locaux. De ce fait, en tant que représentants syndicaux, ils ont participé ce jour-là, aux négociations avec l'administration et les collectifs de sans-papiers, lesquelles ont permis de déboucher sur un engagement du cabinet de la ministre du travail de recevoir les auteurs de la campagne *« Contre le travail dissimulé, pour la régularisation de tous les sans papiers ».*

---

[1] Ce collectif comprend notamment Droits Devant, CTSPV, coordination 93 et l'association des philippins de France.

Dans un courrier adressé le 2 octobre 2017 à la secrétaire générale adjointe des ministères sociaux et au directeur des ressources humaines, la CGT a précisé qu'elle *« [assumait] un rôle de facilitateur entre l'administration et les travailleurs migrants ».*

En revanche, les réclamants nient fermement avoir contribué à l'envahissement des locaux de la DIRECCTE et à la perturbation du fonctionnement de leur administration qui en a résulté. Aussi, ils estiment que leur intervention n'a pas dépassé l'exercice normal du droit syndical.

Ils rappellent que leur organisation porte de longue date auprès du ministère, leur employeur, des revendications professionnelles[2], en lien direct avec la question des droits des travailleurs en situation irrégulière. Ainsi, Mme LABBSI comme M. DESSALLES participent en tant que mandatés à des réunions au ministère du travail[3], ce qui fait d'eux des représentants clairement identifiés sur cette question par leur administration.

La CGT TEFP est très active sur la question de la reconnaissance des droits des travailleurs sans papiers et des migrants et alerte régulièrement le ministère du travail sur *« les problèmes rencontrés par les travailleurs sans papiers avec des employeurs peu soucieux du respect du code du travail »* en lui demandant d'octroyer des pouvoirs plus élargis aux agents de contrôle.

La Confédération européenne des syndicats porte également cette problématique sur un plan syndical et considère que *« l'Europe ne dispose pas d'un cadre juridique solide pour identifier les crimes d'exploitation ou pour protéger les victimes et leur octroyer un droit de séjour et de travail permanent »*[4].

Pour les réclamants, ce sont leurs opinions syndicales au sein d'une organisation syndicale identifiée et active dans la campagne *« Contre le travail dissimulé, pour la régularisation de tous les sans papiers »* qui motive le traitement défavorable dont ils ont fait l'objet. En effet, bien que d'autres représentants syndicaux aient été présents le 6 juillet 2017 lors de l'intrusion des collectifs de sans-papiers, ils ont été les seuls à avoir été sanctionnés.

Pour le Défenseur des droits, les réclamants ont apporté des éléments de fait précis et concordants laissant présumer que les sanctions contestées ne reposent pas sur un motif objectif étranger à leur activité syndicale.

Les réclamants ont saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête aux fins d'obtenir l'annulation des arrêtés du 13 octobre 2017. Le juge dispose, en effet, dans la conduite de la procédure inquisitoire, du pouvoir de solliciter tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 30 octobre 2009 *: « (...). la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile »* (CE Ass, 30 octobre 2009, Mme PERREUX, n°298348).

---

[2] Il en est ainsi de leur proposition visant à former les agents du ministère du travail sur le droit des étrangers en situation irrégulière ou sur la législation sur la traite des êtres humains. La CGT TEFP réclame également que le statut de salarié protégé soit accordé au travailleur en situation irrégulière titulaire d'un mandat syndical.

[3] Ils versent au dossier des courriels échangés avec le cabinet du ministère proposant des réunions de travail à leur syndicat, notamment une réunion du 17 mars 2017 portant sur la *« répression des comportements répréhensibles (remboursement de la taxe OFII par les travailleurs : proposition de création d'une sanction spécifique) »* où ils sont désignés pour représenter leur confédération.

[4] CES, brochure intitulée « Défendre les travailleurs migrants », publiée à l'occasion de la journée internationale des migrants, le 18 décembre 2016.

Même si, selon mes informations, le tribunal administratif a procédé à la clôture de l'instruction concernant les requêtes introduites par chacun des réclamants, j'ai estimé nécessaire de vous adresser mon analyse, ainsi qu'à Mme LABSSI et M. DESSALLES.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint du Défenseur des droits
en charge de la lutte contre les discriminations
et de la promotion de l'égalité

Patrick GOHET